

# PLAN LOCAL D'URBANISME



*Finistère*

## **Annexes**

*Périmètre des secteurs relatif  
au taux de la taxe d'aménagement*

*Arrêté le : 27 octobre 2016*

*Approuvé le : 26 février 2018*

L'an deux mille onze, le dix octobre à vingt heures six minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 3 octobre 2011, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 20 h 06, s'est terminée à 21 h 28.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de :

- Madame Françoise ARBONA (procuration donnée à Madame Jocelyne MACQUET),
- Madame Frédérique BOESSE (procuration donnée à Monsieur Roger LE GOFF),
- Madame Martine JAIN est entrée en séance à 20 h 14,
- Madame Cathy KERLOCH (procuration donnée à Monsieur Jean-Loïc JEZEQUELLOU).

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

VILLE DE FOUESNANT - LES GLENAN  
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte administratif qui a été publié ou notifié le 11.10.2011 transmis au Représentant de l'Etat le 13.10.2011 qui en a délivré reçu le 17.10.2011

Pour le Maire,  
Maire Adjointe  
Laure CARAMARO



## REFORME DE LA FISCALITE DE L'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 28 de la loi 2010-1658 de finances rectificative pour 2010 du 30 décembre 2010,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

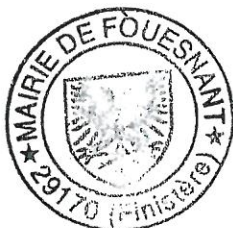
Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (deux abstentions : Catherine LE FLOC'H et Daniel GUILLOU – un vote contre : André BERNARD) :

- décide d'instituer la taxe d'aménagement en substitution de la taxe locale d'équipement, à effet du 1<sup>er</sup> mars 2012,
- fixe à 4 % sur l'ensemble du territoire communal le taux de la taxe d'aménagement,
- décide d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
  - 1° les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
  - 2° dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation, (logements financés avec un PTZ+) ;
- décide d'exonérer 25 % de la surface des locaux à usage industriel et leurs annexes, des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés et des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fouesnant, le 11 octobre 2011

Le Maire,  
Roger LE GOFF



Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

07 OCT. 2011

L'an deux mille quatorze, le vingt et un octobre à vingt heures quatre minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le treize octobre 2014, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 20 h 04, s'est terminée à 23 h 39.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Marie-Claude DOMINOIS (procuration donnée à Marie-Thérèse LE GOARDET).

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

### TAXE D'AMENAGEMENT : REGIME DES EXONERATIONS

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération 2.2. du 11 octobre 2011, relative à l'instauration de la taxe d'aménagement au taux unique de 4 %,

Vu l'article 90 de la loi de finances n° 2013-1278 pour 2014 du 29 décembre 2013,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de proroger la délibération du 10 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et dit que les dispositions contenues dans cette décision, notamment le taux de 4 %, sont tacitement reconductibles d'une année à l'autre,

↳ décide d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, et à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

♦ 25 % de la surface des locaux à usage artisanal et leurs annexes,

♦ 50 % de la surface fiscale totale :

- des abris de jardins d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable ;
- des abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m<sup>2</sup> lorsqu'ils sont réalisés dans une zone urbaine d'un plan local d'urbanisme, en extension d'une construction existante soumis à déclaration préalable (article R.421-14b du Code de l'urbanisme).

↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900583-20141021-2014-10-21-16-DE

Fouesnant, le 22 octobre 2014

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2014

Publication : 24/10/2014



Le Maire,  
Roger LE GOFF

Le Maire, Roger LE GOFF

